

ATTENDU QUE pour assurer le développement des célébrations reliées à la Fête nationale du Québec, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport souhaite poursuivre une relation de partenariat avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois considérant l'expertise acquise par ce dernier;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport désire que le Mouvement national des Québécoises et Québécois puisse être associé à la gestion du Programme d'assistance financière aux manifestations locales de la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois, par sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique de divers milieux québécois, souhaite continuer à susciter le dynamisme nécessaire, tant au niveau national que régional, pour la réalisation de la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QU'à cette fin, il faut assurer au Mouvement national des Québécoises et Québécois une assistance financière annuelle adéquate;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QUE soient confiées au Mouvement national des Québécoises et Québécois l'organisation et la gestion de manifestations reliées à la Fête nationale du Québec pour les années civiles 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006;

QUE soient octroyées au Mouvement national des Québécoises et Québécois une subvention annuelle de l'ordre de 3 440 000 \$ pour les années civiles 2002, 2003 et 2004, et une subvention annuelle de l'ordre de 3 640 000 \$ pour les années civiles 2005 et 2006, puisées à même les crédits du Secrétariat au loisir et au sport, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE le premier ministre et le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soient autorisés à signer à cet effet un protocole d'entente avec le Mouvement national des Québécoises et des Québécois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37445

Gouvernement du Québec

## **Décret 1492-2001, 12 décembre 2001**

CONCERNANT l'organisation du grand défilé de la Fête nationale du Québec et de la manifestation d'impact national à Montréal ainsi que l'octroi à cette fin d'une subvention de 3 600 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, jour de notre Fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE notre Fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE la participation des Québécoises et Québécois assure un grand succès à ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité de ces événements, en favorisant la prise en charge progressive de ces manifestations par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et relatives aux domaines du loisir et du sport, et, qu'à ce titre, il est également responsable des activités reliées à la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE pour assurer le développement des célébrations reliées à la Fête nationale du Québec, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport souhaite poursuivre une relation de partenariat avec le Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. considérant l'expertise acquise par ce dernier;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc., par sa structure efficace et sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique des divers milieux, est le plus apte à susciter le dynamisme nécessaire à la réalisation de ces événements;

ATTENDU QU'il faut assurer au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. une assistance financière annuelle adéquate;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE soit confiée au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. l'organisation du grand défilé de la Fête nationale du Québec et de la manifestation d'impact national à Montréal pour les années civiles 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006;

QUE soient octroyées au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. une subvention annuelle de l'ordre de 704 000 \$ pour les années civiles 2002, 2003 et 2004, et une subvention annuelle de l'ordre de 744 000 \$ pour les années civiles 2005 et 2006, puisées à même les crédits du Secrétariat au loisir et au sport, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE le premier ministre et le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soient autorisés à signer à cet effet un protocole d'entente avec le Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37446

Gouvernement du Québec

**Décret 1503-2001, 12 décembre 2001**

CONCERNANT la nomination de madame Judith Landry, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Judith Landry de Québec, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de madame Judith Landry soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37447

Gouvernement du Québec

**Décret 1504-2001, 12 décembre 2001**

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Maillet, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Ginette Maillet de Saint-Jérôme, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de madame Ginette Maillet soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37448

Gouvernement du Québec

**Décret 1505-2001, 12 décembre 2001**

CONCERNANT la nomination de madame Chantale Pelletier, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Chantale Pelletier de Charlesbourg, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;